LES FRAIS DE REPAS

pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

FICHE **N° 5**

Modifications adoptées par délibération du 12 décembre 2025

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION 3

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION 4

3. PROCÉDURE D'ADMISSION..... 6

4. MODALITÉS D'ADMISSION 7

5. VOIES DE RECOURS 8

6. RÉCUPÉRATION..... 9

1 NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles :
Article L231-3

DÉFINITION

Les personnes peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de repas servis par des foyers-restaurants*.

Le gestionnaire peut être un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) habilité à l'aide sociale par le président du Département.

Le foyer-restaurant peut dépendre d'une résidence autonomie ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Dans ce cas, le foyer-restaurant est ouvert également aux non-résidents.

DÉPARTEMENT PAYEUR

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours (voir la fiche n° 10 « Domicile de secours »).

C'est le règlement départemental d'aide sociale du département du domicile de secours qui s'applique et non celui du département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne âgée ou en situation de handicap.

CARACTÉRISTIQUE

Les frais de repas concernent les personnes vivant à domicile.

C'est une aide récupérable*.

L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre.

LES FRAIS DE REPAS SONT CUMULABLES AVEC :	LES FRAIS DE REPAS NE SONT PAS CUMULABLES AVEC :
• la prestation de compensation du handicap (PCH), • la majoration tierce-personne* (MTP), • l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).	• l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), • l'aide-ménagère à domicile.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L113-1 (personnes âgées) ; L241-1 (personnes en situation de handicap) ; L132-1 à 2 ; L231-2 et R231-3 (habilitation des foyers-restaurants)

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

A À LA PERSONNE DIRECTEMENT :

PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
• Être âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail	• Être âgé d'au moins 20 ans ou plus de 16 ans si cette personne ouvre droit aux prestations familiales • Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant 65 ans ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)

- Déposer une demande d'allocation solidarité pour personnes âgées (ASPA) pour faire valoir ses droits à l'aide sociale si ses ressources sont inférieures à l'ASPA, au titre du principe de subsidiarité*
- Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de trois mois
- Être de nationalité française ou étrangère, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande
- Justifier d'un état de santé qui ne permet pas de se faire à manger ou de faire ses courses
- Justifier de ressources inférieures ou égales au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (ASPA). Pour des personnes vivant sous le même toit (marié, Pacsé, en fratrie, colocataires, concubins…) : justifier de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources de l'ASPA couple

➔ PRINCIPALES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- les revenus du travail
- l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA)
- les pensions civiles et militaires, la pension d'invalidité
- le produit des rentes viagères
- les pensions veuves de guerre ou orphelin de guerre
- l'allocation chômage
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément d'AAH
- les revenus et ressources de toute nature provenant de l'étranger
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers
- les intérêts générés par les placements de capitaux
- la valeur en capital des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus (contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès par exemple), à l'exception de la résidence principale du demandeur, appréciée comme suit :
  - 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (sauf la résidence principale),
  - 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis,
  - 3 % du montant des capitaux. Dans le département de la Manche, une disposition plus favorable est appliquée : un montant forfaitaire de 3 000 € est déduit du compte courant avant d'appliquer la règle des 3 % prévue par la loi.

➔ PRINCIPALES RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE

- l'ACTP ou PCH
- la retraite du combattant
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap
- les aides au logement
- les prestations familiales
- les obligations alimentaires
- la MTP

B AU FOYER-RESTAURANT :

- être habilité à l'aide sociale par le président du Département.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

3 PROCÉDURE D'ADMISSION

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'usager, au centre médico-social le plus proche ou sur https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-aide-sociale-a-domicile-personne-handicapee-etou-agee-web-2.pdf

En l'absence de dossier complet, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complet est transmis par le **CCAS** ou le **CIAS** ou les services de la mairie, avec avis motivé, au conseil départemental dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

ÉVALUATION DU BESOIN

L'aide à apporter est appréciée au vu du certificat médical établi par le médecin traitant ou hospitalier.

La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à cette aide.

4 MODALITÉS D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles R231-3 (condition de ressources) ;
R131-2 (date d'effet)

➔ DATE DE PRISE EN CHARGE

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, pour une durée maximale de deux ans.

➔ NOMBRE DE REPAS PRIS EN CHARGE

La prise en charge des repas est fixée à deux repas par jour et par personne.

➔ PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du bénéficiaire est fixée à 75 % du minimum garanti* (MG) en vigueur par repas pris en foyer-restaurant.

➔ LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le Département verse directement au foyer-restaurant sa participation aux frais de repas sur présentation de facture comportant le nombre des repas consommés par les bénéficiaires.

Le bénéficiaire acquitte sa participation directement au foyer-restaurant.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

5 VOIES DE RECOURS

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L134-2 et L134-3 (RAPO et recours contentieux)
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un Recours administratif préalable obligatoire* (RAPO) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

6 RÉCUPÉRATION

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L132-8 ; R132-12 (recours en récupération)
La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur le vieillissement de la population n'a pas exclu l'article L241-4 du CASF du recours sur les bénéficiaires d'une assurance-vie pour l'aide-ménagère.

➔ La récupération des indus*

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, lorsque la décision d'admission aux frais de repas a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il sera procédé à sa révision par l'autorité qui a pris la décision, avec répétition de l'indu*.

➔ Recours sur la succession* du bénéficiaire :

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral* qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement.
- pour les personnes en situation de handicap, au décès d'une personne en situation de handicap, les frais de repas sont susceptibles de récupération sur succession sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou les petits-enfants venant en représentation ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.

➔ Recours contre donataires* :

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, le recouvrement s'exerce dès le premier euro. Il est exercé non contre le bénéficiaire, mais contre celui qui a reçu la donation pour des donations souscrites dans les dix ans précédant la demande ou postérieures à l'attribution de l'aide sociale.

  Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours.

➔ Recours contre légataires :

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, le recours contre légataire particulier* s'exerce au premier euro. Le recours contre légataire universel ou à titre universel* s'exerce avec un abattement de 46 000 € pour la dépense dépassant 760 €.

➔ Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, le recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Il s'exerce dès le premier euro de la dépense contre le bénéficiaire.

➔ Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie :

- pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap, à titre subsidiaire*, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale dans la limite des primes versées après l'âge de 70 ans. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont concernés par le contrat d'assurance-vie, la récupération de l'aide sociale s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Le recours s'exerce dès le premier euro de dépense.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 10

GLOSSAIRE

FICHE N° 5

Les frais de repas pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

- **À titre subsidiaire**

  En second lieu

- **Actif net successoral**

  Il correspond à l'évaluation au jour du décès, de l'ensemble des biens appartenant au défunt, après avoir déduit les dettes, les frais funéraires et les impôts.

- **Aide récupérable**

  Aide sociale accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le Département.

- **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

  Prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la caisse de retraite (Carsat, MSA...).

- **Donataire**

  Personne à qui une donation est faite.

- **Foyer-restaurant**

  Établissement public de restauration collective, qui propose au sein d'une salle d'accueil, des repas équilibrés, à des prix modérés aux personnes âgées.

- **Légataire particulier**

  Héritier qui reçoit en héritage un bien spécifique et identifié de l'auteur du testament (= testateur).

  Exemple : un tableau

- **Légataire à titre universel**

  Héritier qui reçoit une quote-part des biens de l'auteur d'un testament (= testateur).

- **Légataire universel**

  Héritier qui reçoit la propriété de l'ensemble des biens de l'auteur d'un testament (= testateur)

- **Majoration tierce-personne (MTP)**

  Elle est versée par la caisse d'assurance maladie ou vieillesse. Elle est attribuée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.

  Elle vient en complément :
  - soit d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle,
  - soit d'une pension d'invalidité (de troisième catégorie),
  - soit d'un avantage vieillesse.

- **Minimum garanti (MG)**

  Minimum garanti : article L3231-12 du code du travail et le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance prévoient le MG au 01/01/2023 à 4,01 €. Le minimum garanti est une valeur de référence qui sert notamment pour l'évaluation des avantages en nature, des frais professionnels (déplacements professionnels, repas), des allocations sociales.

- **Obligation alimentaire**

  Elle s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Principe de subsidiarité**

  L'aide sociale ne peut intervenir que lorsque les moyens de la solidarité familiale et de protection sociale ont été mise en œuvre.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

  Première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Répétition de l'indu / récupération de l'indu**

  Récupération des versements de prestations réalisés à tort, du fait d'une déclaration tardive ou inexacte

- **Recours sur succession**

  Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers

ACRONYMES

- **AAH** • Allocation adulte handicapé
- **ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- **APA** • Allocation personnalisée pour l'autonomie
- **ASPA** • Allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse)
- **CARSAT** • Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **CCAS** • Centre communal d'action sociale
- **CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- **MG** • Minimum garanti
- **MSA** • Mutualité sociale agricole
- **MTP** • Majoration tierce-personne
- **PACS** • Pacte civil de solidarité
- **PCH** • Prestation de compensation du handicap
- **RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)
02 33 055 550